

Beauvais, le 14 décembre 2020

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale de l'Oise

À

Mesdames et Messieurs les enseignants du
1^{er} degré public de l'Oise

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Dossier suivi par :
Pierre ROUHIER
plateforme1d@ac-amiens.fr
03 60 36 40 58

DSDEN de l'Oise
22, avenue Victor Hugo
60025 Beauvais Cedex

Objet : Demande de rupture conventionnelle – Année scolaire 2020-2021

Références : - Article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré une procédure de rupture conventionnelle par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail.

Ce nouveau cas de cessation de fonctions est créé à titre expérimental pour les fonctionnaires titulaires, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

La rupture conventionnelle résulte de l'accord du fonctionnaire et de l'administration. Elle ne peut pas être imposée par l'un ou l'autre des deux parties. **Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.**

Cette circulaire départementale précise les critères d'éligibilité (I), la procédure (II) et le calendrier (III) des demandes de rupture conventionnelle dans le département de l'Oise pour l'année scolaire 2020/2021.

I. Critères d'éligibilité à une rupture conventionnelle

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires stagiaires (professeurs des écoles stagiaires) ;
- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ;
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuels ;
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai.

Conformément au décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle (CFP) s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire de CFP.

Par conséquent, en cas de demande de rupture conventionnelle, cet agent doit s'engager à rembourser l'intégralité de ladite indemnité.

L'administration apprécie les demandes de rupture conventionnelle à l'aune de l'intérêt du service. Celles formulées par les agents seront examinées au cas par cas, en tenant compte notamment des critères suivants :

- La rareté de la ressource : le fait que l'agent concerné occupe ou non un emploi en tension constitue le premier niveau d'examen de la demande.
- L'ancienneté dans la fonction : la demande effectuée par un personnel récemment nommé, et donc récemment formé, peut être jugée moins opportune que celle d'un agent disposant d'une plus longue ancienneté de service.
- La sécurisation du parcours professionnel : l'examen de la demande tient compte du projet envisagé par l'agent.

Les sujétions liées à l'année scolaire, en particulier du fait du principe de continuité pédagogique, seront prises en compte en cas de demande de rupture conventionnelle souhaitée en cours d'année scolaire.

Pour cette raison, il est instauré un calendrier pour le dépôt des demandes de rupture conventionnelle dans le département de l'Oise (*cf. infra*).

II. Procédure de demande de rupture conventionnelle

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration dont il relève.

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la demande émane du fonctionnaire, celle-ci est adressée, par voie hiérarchique, à l'attention de l'Inspectrice ou de l'Inspecteur d'académie – DASEN.

Un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Il est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire ou son représentant. Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

Lors de cet (ces) entretien(s), le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale. Il en informe préalablement l'autorité hiérarchique dans sa lettre de demande de rupture conventionnelle.

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), dont la rémunération de référence pour son calcul est la rémunération brute annuelle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle (y compris si l'agent était en disponibilité ou en congé parental) ;
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

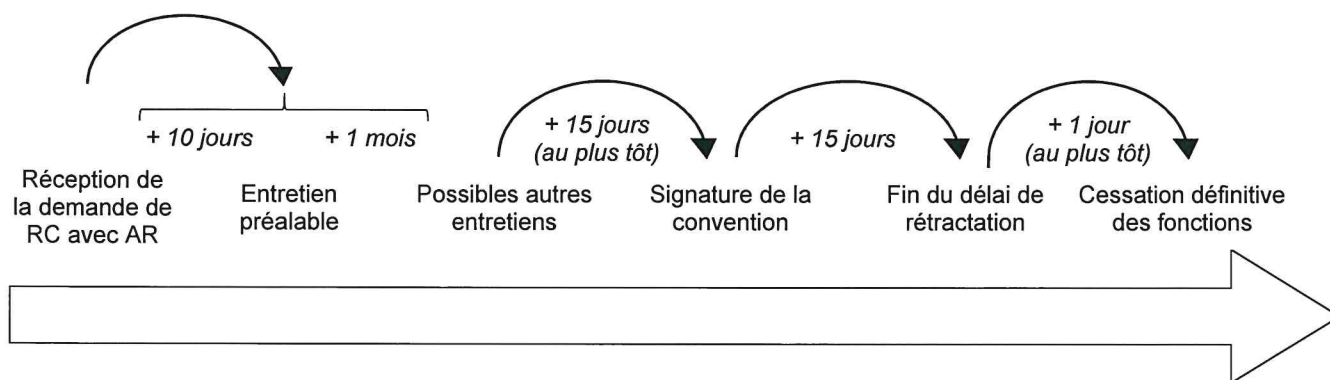
Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties. La convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire.

La signature de la convention a lieu au moins 15 jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

En l'absence de rétractation de l'une des parties, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.



Les conséquences de la rupture conventionnelle sont les suivantes :

- Le fonctionnaire bénéficiaire est radié des cadres de la fonction publique à la date prévue par la convention. Il perd par conséquent son statut de fonctionnaire.
- Le fonctionnaire qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'État est tenu de rembourser à l'État, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC).
- La rupture conventionnelle ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) auprès de Pôle emploi. Pour en bénéficier, l'agent radié des cadres doit respecter les conditions attendues à la qualité de demandeur d'emploi : aptitude au travail, accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi.

III. Calendrier des demandes de rupture conventionnelle pour l'année scolaire 2020-2021

Le dépôt des demandes de rupture conventionnelle doit se faire **entre le 1^{er} et le 21 février 2021**, cachet de la poste faisant foi.

Les demandes devront être adressées, par voie hiérarchique, à l'attention de Madame l'Inspectrice d'académie – DASEN de l'Oise, à l'adresse suivante :

DSDEN de l'Oise
 Plateforme interdépartementale de gestion des enseignants du 1^{er} degré public
 Bureau de l'Oise
 22 avenue Victor Hugo
 60025 BEAUVAIS CEDEX

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Inspectrice d'académie – DASEN

Emmanuelle COMPAGNON